



# REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## CHAPITRE I : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de communes du pays de Saint Fulgent – Les Essarts est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement concerne les communes de :

- Bazoges en Paillers
- Chauché
- Chavagnes en Paillers
- La Copechagnière
- La Rabatelière
- Saint André Goule d'Oie
- Saint Fulgent

Les habitants de la commune d'Essarts en Bocage et de la Merlatière dépendent du service déchets du SCOM Est-Vendéen.

L'intérêt de l'hygiène publique et du confort des habitants nécessitent une collecte régulière des déchets des ménages. Ces déchets doivent être présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité et la prestation sera réalisée en assurant la sécurité des équipes de ramassage.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire, hormis les commerces et industries qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations de la réglementation en vigueur au niveau de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Ainsi, le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Saint Fulgent – Les Essarts.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

## CHAPITRE II : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

### Article 1 - Les ordures ménagères résiduelles

**Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles :**

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

**Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles :**

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, papier, ...) ;
- les cadavres des animaux.

## Article 2 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle ou la faïence ...

## Article 3 - Les papiers/journaux/magazines

Sont compris dans la dénomination de " papiers/journaux/magazines " :

- les journaux, magazines, revues ;
- les prospectus publicitaires ;
- les catalogues ;
- les papiers blanc ou de couleur ;
- les enveloppes blanches (avec et sans fenêtre).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les enveloppes kraft ;
- les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux) ;
- les plastiques (films d'emballage, ...) ;
- les cartons et cartonnettes ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, posters, plans, photos, cartes postales,) ;
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

## Article 4 - Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans la dénomination des " emballages ménagers recyclables :

- les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt, ...)
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, de crème fraîche ...)
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, d'huile alimentaire... avec leurs bouchons)
- les emballages en plastique rigide autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastique (de yaourts, de crème fraîche...) les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes ;
- les emballages en plastique souple (sacs et films en plastique, suremballages en plastique) ;
- les emballages type barquettes en polystyrène ;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs translucides jaunes, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sac de supermarché.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie d'emballages ménagers recyclables :

- tout objet en plastique autre que les emballages (jouets, etc.)
- les emballages en carton humides ou souillés ;
- les cartons dont une des dimensions est supérieure à 30 cm (dépôt en déchèterie)

*Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.*

## Article 5 - Les déchets lourds et encombrants

Les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts ont accès aux deux déchèteries du territoire : site de la Joussetière sur la commune de Chavagnes en Pailers et site de la Croix Rambaud sur la commune de Saint Fulgent. Ces 2 déchèteries permettent d'y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Ces déchèteries, dans le cadre de leur propre règlement, disposent d'installations acceptant :

- les déchets verts (pelouses, tailles de haie...)
- les gravats ;
- les objets encombrants ;
- la ferraille ;
- les cartons ;
- le papier ;
- le verre ;
- le bois ;
- le polystyrène ;
- le plastique dur ;
- le plastique souple ;
- les appareils électroménagers ;
- les déchets ménagers spéciaux (voir article 6) ;
- les plaques en fibrociment selon un calendrier de collecte défini (une demi-journée par an) – Sur inscription préalable

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets d'emballages ménagers décrits à l'article 4 ;
- les déchets putrescibles (hors déchets du jardin) ;
- les pneus ;
- les cadavres d'animaux ;
- les produits radioactifs ;

- les déchets anatomiques, hospitaliers ou de laboratoires ;
- les éléments de carrosserie et carcasses de véhicules ;
- les déchets toxiques non considérés comme déchets ménagers spéciaux (visés par l'article 6).

## Article 6 - Les déchets ménagers spéciaux

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers spéciaux pour l'application du présent règlement, les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

- les huiles minérales et végétales ;
- les piles ;
- les batteries ;
- les solvants, peintures, colles et vernis ;
- les produits acides et basiques ;
- les aérosols non vides ;
- les ampoules et néons ;
- les produits photographiques et phytosanitaires ;
- les radiologies ;
- les toners et cartouches d'imprimantes ;
- les combustibles.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets ménagers spéciaux :

- les cadavres d'animaux ;
- les déchets hospitaliers ;
- les déchets infectieux, anatomiques ;
- les déchets radioactifs ;
- les médicaments.

## Article 7 - Les déchets de soins des particuliers

En partenariat avec les pharmacies du territoire, chaque particulier peut déposer ses déchets « piquants/coupants » (seringues, aiguilles, stylos) dans des collecteurs d'aiguilles qui leur sont remis gratuitement par le pharmacien.

Ne sont pas considérés comme déchets de soins des particuliers :

- Tout déchet de soin autre que les seringues, aiguilles ou stylos ;
- Tout déchet de soin produit dans le cadre d'une activité professionnelle.

## Article 8 - Les déchets fermentescibles

La Communauté de communes met à disposition des usagers des composteurs individuels pour assurer le compostage des déchets fermentescibles.

Les déchets pouvant être mis dans le composteur sont :

- les coquilles d'œufs ;
- les épiluchures ;
- les filtres à café, sachets de thé ;
- le pain ;
- les restes de fruits et légumes ;
- les serviettes en papier, essuie-tout ;
- les branchages de petites tailles ;
- les feuilles en quantité limitée ;
- les fleurs coupées ;
- les mauvaises herbes ;
- les plantes séchées ;
- les tailles de haies en petite quantité ;
- les tontes de pelouse en quantité limitée ;
- les sciures de bois ;
- les algues.

#### Les déchets à éviter dans le composteur :

- les coquillages ;
- les cendres ;
- les déchets de viandes, os, poissons ;
- les huiles végétales ;
- les laitages et matières grasses ;
- les gros branchages ;
- les résineux ;
- les liserons et plantes grimpantes ;
- les mauvaises herbes avec graines ;
- les plantes et fruits malades ;
- les plantes et végétaux traités ;
- les bois de palettes et contreplaqués ;
- les journaux, magazines, papiers glacés.

### **Article 9 - Les textiles valorisables**

Sont considérés comme textiles valorisables :

- les vêtements propres ;
- les chaussures en bon état, liées par paire ;
- le linge de maison.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants ;

## **CHAPITRE III : LES CONTENANTS**

### **Article 10 - Les contenants pour les ordures ménagères résiduelles**

#### **Affectation des bacs pour les ordures ménagères**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des conteneurs mis à la disposition de chaque usager par le service de collecte. Les conteneurs sont la propriété exclusive de la Communauté de communes. Ils sont affectés à une adresse et à un usager, personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique, le bac ne peut pas être collecté. Les containers ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein du territoire, l'usager doit impérativement se déclarer à la Communauté de communes, et laisser sur place le bac qui lui a été confié.

#### Règle de dotation des bacs

<b>Composition du foyer</b>	<b>Volume du bac possible</b>
Foyer de 1 à 2 personnes	Bac de 80 L
Foyer de 1 à 2 personnes	Bac de 120 L
Foyer de 3 à 5 personnes	Bac de 120 L
Foyer de 3 à 5 personnes	Bac de 180 L
Foyer de 6 personnes et +	Bac de 180 L
Foyer de 6 personnes et +	Bac de 240 L

Concernant la composition du foyer, est considéré le nombre de personnes présentes durant la semaine. Ainsi, par exemple, un couple ayant un enfant étudiant en dehors du domicile peut bénéficier d'un bac de 80L ou 120L.

Ces volumes de bacs attribués sont considérés comme minimum. Ainsi, une famille de 5 personnes ne peut pas bénéficier d'un bac de volume inférieur. Par contre, toute modification de la composition du foyer est à signaler à la Communauté de communes. Si les seuils de 2 et 5 personnes sont dépassés, un bac de volume supérieur sera attribué. Il y a possibilité également d'attribuer un bac de volume supérieur en cas de surproduction de déchets liée à des situations spécifiques.

Pour les foyers désirant avoir un bac de taille inférieure, bien que leur bac actuel soit conforme à la règle de dotation définie, le changement est facturé selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

En cas de non manifestation d'un changement de situation, la communauté de communes réalise régulièrement un suivi de l'état civil via les communes (naissances, décès et mariage). Dès qu'un changement de la composition du foyer engendrant un changement de volume de bac est constaté, un courrier est envoyé pour procéder à l'échange du bac soit à la communauté de communes soit par une livraison par nos services. L'état civil fourni par les communes fait foi pour le déclenchement de changement de bac. La tarification étant calculée en fonction du volume du bac attribué au foyer selon la règle de dotation, celle-ci peut ainsi être appliquée en cas de refus de changement de bac.

Par exemple, un foyer ayant un container de 80L qui doit échanger contre un bac de 120L suite à une naissance peut se voir appliquer la tarification d'un bac de 120L s'il refuse le changement après trois relances.

#### Dotation des entreprises et gros producteurs

Les professionnels et gros producteurs (cantines, maisons de retraites...) utilisant le service de collecte pour leurs déchets ménagers et assimilés peuvent choisir la capacité de leur(s) bac(s) en accord avec la Communauté de communes. Dans ce cas, il peut aussi être mis en place des bacs d'une capacité de 80 litres à 770 litres.

#### Copropriétés et résidences collectives

Pour les copropriétés gérées par un syndic ou les résidences collectives gérées par un bailleur dont les logements ne peuvent pas stocker de bacs individuels, la gestion des déchets peut être organisée avec des bacs collectifs.

#### Cas particuliers bénéficiant de sacs rouges prépayés pour les ordures ménagères

La fourniture de sacs rouges prépayés concerne :

- les logements ne pouvant pas stocker de bac individuel tout en n'envisageant pas la mise en place de bacs collectifs sur la voie publique ;
- les maisons secondaires
- la surproduction exceptionnelle de déchets (manifestations familiales)

### **Responsabilité**

L'utilisateur dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac. La Communauté de communes n'assure pas le lavage des bacs.

La Communauté de communes assure la maintenance (remplacement des roues, des axes, des couvercles, etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Cette maintenance ne donne pas lieu à une facturation complémentaire.

Les bacs collectifs mis en place dans les immeubles collectifs ou résidences sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

### **Vol ou détérioration de bacs**

En cas de vol et sur présentation de la copie du procès verbal de déclaration de vol délivré par les services de la police ou de la gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé par un autre bac de volume équivalent, sans frais supplémentaire. Le bac volé sera inscrit sur une liste noire.

En cas de détérioration volontaire ou accidentelle du bac, le bac sera facturé au tarif en vigueur selon la délibération du Conseil communautaire.

## **Article 11 - Les contenants de la collecte sélective**

### **Les sacs jaunes translucides et bacs à couvercle jaune**

Les déchets sélectifs décrits à l'article 4 sont présentés dans des sacs translucides jaunes d'une capacité de 100 litres distribués par la Communauté de communes pour les usagers particuliers et entreprises produisant peu de déchets. Les sacs jaunes sont à retirer en Mairie.

Règles de dotation des sacs jaunes :

- Foyer de 1 à 2 personnes : jusqu'à 2 rouleaux de 30 sacs par an
- Foyer de 3 personnes : jusqu'à 3 rouleaux de 30 sacs par an
- Foyer de 4 à 5 personnes : jusqu'à 5 rouleaux de 30 sacs par an
- Foyer de 6 personnes et + : jusqu'à 6 rouleaux de 30 sacs par an

Pour les gros producteurs (cantines, restaurants, ...), des bacs à couvercle jaune d'une capacité de 360 à 770 litres peuvent être mis à disposition.

### **Les colonnes d'apport volontaire du verre**

Réparties sur le territoire, celles-ci sont destinées à accueillir les dépôts de verre, tel que défini par l'article 2. Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni mettre des affichettes « privées ».

### **Les colonnes d'apport volontaire du papier**

Réparties sur le territoire, celles-ci sont destinées à accueillir les dépôts du papier, tel que défini par l'article 3. Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni mettre des affichettes « privées ».

## **Article 12 - Les composteurs**

La Communauté de communes vend des composteurs afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. Les composteurs sont disponibles à la Communauté de communes pendant les heures d'ouverture. Le tarif est fixé par délibération. Les composteurs étant subventionnés, un usager ne peut bénéficier que d'un seul composteur.

## **Article 13 - Les collecteurs de déchets de soins**

Ces collecteurs sont délivrés gratuitement dans les pharmacies du canton et sont destinés à recevoir les déchets de soins, tels que définis par l'article 7, que les particuliers génèrent suite à leur traitement sans passer par un professionnel.

## **Article 14 - Les conteneurs « textiles »**

En partenariat avec Le Relais Atlantique, des conteneurs « textiles » sont implantés sur le territoire. Les textiles acceptés sont définis par l'article 9 du présent règlement.

# **CHAPITRE IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE**

## **Article 15 - La collecte en porte-à-porte**

### **Les usagers pavillonnaires**

Le ramassage des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables décrits aux articles 1 et 4 est effectué toutes les deux semaines. Un calendrier de collecte est fourni par la Communauté de communes.

Par contre, un ramassage hebdomadaire est maintenu pour certains gros producteurs pour des raisons sanitaires (maisons de retraite, cantines, restaurants...)

Le service de collectes ne fonctionne pas les jours fériés. Les collectes s'effectuent le lendemain du jour férié et les collectes suivantes de la semaine sont également décalées d'une journée.

Ex : les collectes des lundis fériés sont décalées au mardi, celles du mardi au mercredi, celles du mercredi au jeudi etc.

En cas de force majeure (grève, conditions climatiques, etc), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

La collecte est effectuée sur toutes les voies publiques accessibles en marche normale aux véhicules suivant les règles du code de la route ; et en suivant les recommandations de l'article R 437 de la C.R.A.M.

Les conditions de circulation normales des camions bennes d'ordures ménagères sont définies ainsi :

- voie à double sens : largeur de voie suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules dont un véhicule poids lourd ;

- voie à sens unique : largeur de voie suffisante pour permettre le passage d'un poids lourd ;

- voie en impasse : nécessité d'une aire de retournement suffisante pour permettre le demi-tour d'un poids lourd en évitant la marche arrière.

Lorsqu'une rue ou une impasse est inaccessible, les déchets ménagers seront déposés par les riverains aux débouchés de la voie accessible à la benne.

Lorsqu'une voie publique est rendue temporairement inaccessible, les contenants sont à déposer aux extrémités de la zone de travaux.

Les camions bennes à ordures ménagères ne sont pas autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour collecter les déchets sauf autorisation du propriétaire.

Seuls les bacs ou sacs de tri réglementaires mis à disposition par la Communauté de communes sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant non réglementaire (sac d'ordures ménagères en vrac, autres bacs) est interdit et ne sera pas ramassé.

La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas collecter :

- les bacs d'ordures ménagères contenant des sacs de tri ou des déchets non conformes (exemples : cartons, tontes de pelouse) ;

- Les sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol ;

- les bacs trop pleins et dont le couvercle ne se ferme pas ;

- les sacs de tri contenant des déchets non valorisables.

La collecte reprendra lorsque le bac ou le contenu du sac sera conforme à la réglementation.

Si un usager oublie de sortir son bac, le service collectera exceptionnellement les sacs à côté lors du prochain ramassage et uniquement si l'usager a contacté la Communauté de communes. Ainsi, deux levées seront comptabilisées. Sinon, aucun sac ne sera ramassé si l'usager ne contacte pas en amont la Communauté de communes.

### **Les immeubles collectifs**

Les gestionnaires des copropriétés doivent présenter les bacs à la collecte dans les mêmes conditions que les usagers en pavillon, sauf dans le cas d'aménagement de site de regroupement de bacs non fermés et accessibles au camion de collecte (modules extérieurs).

### **Les producteurs de déchets assimilés**

La Communauté de communes peut collecter les déchets assimilés des professionnels, institutionnels ou associations dans la mesure où la collecte peut se faire dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers.

Les structures concernées devront, dans ce cas, se conformer aux services mis en place par la Communauté de communes. Aussi, à leur demande la collecte pourra être suspendue, sous réserve d'apporter la preuve d'un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée.

## **Article 16 - Présentation des déchets**

Les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Les bacs d'ordures ménagères résiduelles et les sacs de déchets sélectifs doivent être devant chaque habitation, sur le domaine public, avec les poignées côté rues. Les usagers concernés par des points de regroupement liés à l'exception des points de regroupement auront une information spécifique.

- La présentation à la collecte des bacs d'ordures ménagères et des sacs jaunes ne devra pas nuire à la circulation des piétons, ni présenter de risque d'accident sur le domaine public. Il est déconseillé de présenter ses contenants devant la boîte aux lettres ou le compteur EDF.
- Le couvercle des bacs doit être obligatoirement fermé : le débordement d'ordures ménagères sera sanctionné, de même que les tassements des sacs, pression ou mouillage.
- Les contenants devront être sortis la veille au soir du jour de ramassage. Les contenants sortis après le passage du camion benne ne seront pas ramassés et devront attendre le prochain ramassage.
- A l'issue de la collecte, les bacs devront être rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne le jour même et ne devront pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

#### Cas des immeubles collectifs

Les co-propriétaires ou bailleurs devront assurer ou faire assurer les rentrées et les sorties des conteneurs dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. De plus, les immeubles collectifs doivent posséder un local ou un abri pour la remise des conteneurs.

Les propriétaires, qui rencontreraient des difficultés pour appliquer ces dispositions, prendront contact avec les services de la Communauté de communes.

#### Cas particulier des sacs rouges

Les usagers bénéficiant de sacs rouges mentionnés à l'article 10 feront l'objet d'une communication spécifique sur les consignes à respecter lors de la remise des sacs.

#### Cas des objets coupants ou dangereux

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés à la collecte ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents chargés de la collecte.

En particulier, tous les objets coupants et piquants doivent être enveloppés dans des contenants solides avant dépôt dans les bacs ou les sacs disposés à l'intérieur du bac.

#### Interdiction d'utiliser d'autres contenants

L'usage de tout autre récipient (container non fourni par la Communauté de communes, carton, cageot, sacs divers, etc) est strictement interdit, ainsi que les dépôts d'ordures ménagères au pied des bacs.

## **Article 17 - Collecte en apport volontaire**

### **Collecte du verre et du papier**

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte par apport volontaire sur des points tri situés sur l'ensemble du canton. La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes ne soient pas saturées.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage ; les dépôts de verre et autres déchets au pied des colonnes et des points de regroupement ne sont pas autorisés et sanctionnables conformément à la réglementation en vigueur.

### **Collecte des textiles**

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes ne soient pas saturées.

### **Collecte en déchèterie**

Un règlement spécifique relatif aux déchèteries est disponible.

## **Article 18 - Pratiques non acceptées**

Il est interdit à toute personne, de pratiquer le chiffonnage sur les voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique.

Il est interdit de déposer sur la voie publique, les conteneurs, sacs, cartons, etc, en dehors des conditions ne respectant pas les règles de présentation définies au chapitre 4.

L'abandon ou le dépôt des déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé conformément aux textes en vigueur est formellement interdit.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est interdite.

La destruction des ordures ménagères à l'aide de broyeur individuel d'évier est également interdite.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 19 - La redevance incitative

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, en contrepartie du service rendu, tout usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition des contenants (bac d'ordures ménagères et sacs jaunes) ;
- le ramassage des déchets dans les conditions prévues par ce présent règlement (collecte en porte à porte et collecte en apport volontaire) ;
- l'accès aux deux déchèteries communautaires ;
- Le traitement et la valorisation des déchets ;
- Les frais divers relatifs à la gestion et au fonctionnement du service.

La redevance est constituée :

- d'une part fixe dont le montant dépend du volume du bac ;
- d'une part variable dont le montant dépend de la taille du bac de l'usager et du nombre de collectes du bac.

Concernant la part variable, un forfait annuel minimum de 4 levées sera facturé pour tout usager occupant une résidence principale durant une année civile.

La grille tarifaire est validée par délibération du Conseil communautaire et peut être révisée chaque année. Elle est consultable en Mairie ou à la Communauté de communes.

#### Concernant les usagers possédant un bac individuel :

Il s'agit du cas standard regroupant la majorité des usagers possédant uniquement un bac ordures ménagères résiduelles tel que défini dans le règlement de service. La redevance sera envoyée à l'occupant qu'il soit propriétaire ou locataire.

#### Concernant les usagers utilisant des bacs collectifs :

Pour ces logements, un ou plusieurs bacs collectifs sont mis à disposition des usagers. La facture sera envoyée au propriétaire ou au bailleur. La redevance incitative ne peut pas s'appliquer pour ces logements.

Ainsi, un tarif forfaitaire a été déterminé par type de logement (studio, T1, T2, T3...) et sera facturé au propriétaire. Les montants déterminés ont été calculés sur la base d'un forfait (part fixe + 8 levées pour la part variable).

### Article 20 - Périodicité de recouvrement

La facturation de la redevance a lieu deux fois par an :

- en août/septembre pour la période du 1er janvier au 30 juin
- en janvier pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

### Article 21 - Modalités de paiement

#### **Paiement**

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor public.

Les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au Trésor Public par tout moyen (chèque bancaire, espèces, TIP, TIPI, ...) ;
- un paiement par prélèvement à l'échéance.

## Contestation

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire pour contester la facturation (conformément à l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales)

## Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes ci-dessus se traduit par les dispositions suivantes :

### En cas de déménagement sur le territoire du canton de Saint-Fulgent

La continuité de la part fixe est assurée pour toute personne déménageant sur le territoire du canton de Saint-Fulgent. Le nombre de levées du bac sera cumulé sur les deux adresses. Toute personne déménageant, même sur le territoire du canton est tenue de laisser son bac à l'adresse à laquelle il est affecté.

L'utilisateur peut conserver sa carte d'accès en déchèterie qui sera transférée sur sa nouvelle adresse.

### En cas de déménagement hors du territoire du canton de Saint-Fulgent ou d'emménagement sur le territoire du canton de Saint-Fulgent

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée au prorata temporis en fonction de la date de changement.
- Les levées de bacs sont celles effectivement réalisées par l'utilisateur.

En cas de départ du territoire, l'utilisateur laisse le bac dans l'habitation quittée et restitue la carte d'accès en déchèterie à la Communauté de Communes.

### En cas d'adaptation du service pour changement

- *Changement de volume de bac*

Concernant la partie fixe, elle sera proratisée en fonction du nombre de jours de mise à disposition de chaque bac. Pour la part variable, les tarifs de vidage seront appliqués à chacun des volumes de bac.

## Cas des entreprises

### ➤ Les professionnels n'utilisant aucun service de collecte

Ceux-ci sont totalement indépendants, s'ils ont contractualisé avec des prestataires privés pour l'enlèvement de la totalité de leurs déchets (y compris tout-venant et ordures ménagères).

Un justificatif des contrats sera demandé pour l'exonération totale de la redevance incitative.

### ➤ Les professionnels utilisant le service de collecte

Ces entreprises répondent aux mêmes règles que les usagers particuliers car ils utilisent le service de collecte des ordures ménagères, la collecte sélective et la déchèterie. Par contre, les dépôts en déchèterie de déchets issus de l'activité professionnelle sont facturés selon les tarifs validés en Conseil communautaire.

### ➤ Les professionnels n'ayant pas de bac mais utilisant la déchèterie

Ces entreprises n'utilisent pas le service de collecte des ordures ménagères en porte à porte mais utilisent la déchèterie.

Un forfait d'accès au service sera facturé en considérant que l'entreprise utilise la déchèterie. Aussi, les dépôts en déchèterie de déchets issus de l'activité professionnelle sont facturés selon les tarifs validés en Conseil communautaire.

## Cas des usagers ayant un lien avec un local ou un terrain sur le canton

Certains usagers ou GAEC ne sont pas résidents sur le canton mais possèdent un local ou un terrain sur le canton. Ils n'ont pas besoin du service de collecte mais peuvent être amenés à utiliser la déchèterie. Un forfait d'accès au service est facturé.

## Les autres facturations

### ➤ Les sacs prépayés

Tout utilisateur de sacs prépayés devra s'acquitter du coût du sac. Les sacs prépayés sont ajoutés à la facture semestrielle en cours.

### ➤ Réédition de cartes de déchèterie

La réédition de carte de déchèterie fera l'objet d'une facturation forfaitaire qui figurera sur la facture de la redevance. Le tarif de remplacement fait l'objet d'une délibération.

## CHAPITRE VI : REGLEMENTS DES LITIGES

### Article 22 - Respect de la réglementation

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende de 2ème ou de 5ème classe (cf. articles 632-1, 635-8 et 131-13 du code pénal), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Après un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, les prestations supplémentaires réalisées suite à une infraction au présent règlement seront facturées aux propriétaires, exploitants d'immeubles, contrevenants selon les tarifs votés au Conseil communautaire.

L'usager qui laisse les conteneurs et les sacs translucides sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R.38, alinéa 11 et R.39 du Code Pénal ainsi que l'article R.236 du Code de la Route.

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le container, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager selon le tarif en vigueur validé par délibération au Conseil communautaire.

### Article 23 - Réclamation des usagers

Dans un délai de deux mois suite à la réception du titre exécutoire, toute réclamation devra être formulée par écrit auprès des services de la Communauté de communes, celle-ci devra être nominative afin qu'une réponse puisse être apportée.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 24 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2012 par décision du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2011.

### Article 25 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

### Article 26 - Clauses d'exécution

Le Président, les Maires ou leurs adjoints délégués, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Fulgent,

Délibéré en Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019



Le Président

Wfried MONTASSIER